

STATUTS (mise à jour 2012)

LES SOUSSIGNÉS MEMBRES DU BUREAU

Madame Naima Iratni, Présidente

Profession : Manager d'entreprise

Monsieur Sidi BENDIAB *Président Adjoint*

Profession : Cadre administratif et financier fonction publique

Mademoiselle Samia SAADAoui, 1er vice Présidente,

en charge du Pôle touristique

Profession : Partnership manager

Madame Nacèra BARAKA, 2ème Vice Présidente, en charge du Pôle économique

Profession : Agent commercial

Mademoiselle Melissa FERDI, 3è Vice Présidente, en charge du Pôle Jeune

Profession : Assistante de communication

Madame Fatiha FERDI, secrétaire générale

Profession : Assistante de direction

Mademoiselle Lilia SADANE, secrétaire générale adjointe, en charge du Pôle touristique

Profession : Responsable de réception Ibis group accor

Monsieur Louafi BENABEDERRAHMANE, secrétaire général adjoint, en charge du Pôle économique

Profession : Management Accounting

Monsieur Mohamed IRATNI, secrétaire général adjoint, en charge du Pôle Jeune

Profession : Consultant en informatique

Monsieur Amine DJELLAoui, Trésorier

Profession : Étudiant spécialité expertise comptable

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant une dénomination « “Maison de l’Algérie” ».

Article 2 : Objet

L’Association “Maison de l’Algérie” vise à encourager, soutenir et assurer la promotion de projets économiques, sociaux, touristiques, culturels, artistiques, universitaires et technologiques dans un esprit de réciprocité entre les deux sociétés civiles française et algérienne.

L’Association “Maison de l’Algérie” est totalement indépendante de tout organisme politique ou religieux et s’interdit toute propagande politique ou prosélytisme de quelque nature que ce soit.

L’Association “Maison de l’Algérie” bannit toute discrimination basée sur l’origine, la race, le sexe, le handicap ou les convictions religieuses et spirituelles.

Article 3 : Objectifs, activités et moyens d’action

À travers l’ensemble de ses activités et actions, en France et en Algérie, **L’Association “Maison de l’Algérie”** poursuit les objectifs suivants :

1- Champs d’action :

- Dans un esprit de rassemblement de toutes les composantes des sociétés française et algérienne, au-delà des acteurs habituels de la relation franco-algérienne, l’association promeut le potentiel de développement dans les domaines :
 - la promotion du tourisme ;
 - la coopération interuniversitaire ;
 - les échanges artistiques et culturels ;
 - les échanges commerciaux ;
 - l’innovation technologique et industrielle ;
 - la recherche scientifique,
 - communication et tout ce qui relève de la sphère des médias,
 - le monde sportif.

Et plus généralement développer des synergies communes entre les sociétés française et algérienne.

- Une nouvelle étape envers la nouvelle génération des deux pays :

Un regard croisé de la nouvelle génération des deux pays que s’engage a porté l’association auprès des jeunes français et algériens pour une connaissance réciproque et une compréhension mutuelle des relations d’exception entre la France et l’Algérie en vue d’un partenariat durable.

2- Des actions :

Pour atteindre ses buts, **L’Association “Maison de l’Algérie”** propose à ses membres et à leurs proches, un ensemble d’activités et de services en accord avec son objet et les lois et réglementations en vigueur, notamment : séminaires de formations et d’information, conférences, ateliers, études et, d’une manière générale, tous produits et services, à titre gratuit ou onéreux, de nature à atteindre les objectifs indiqués ci-dessus.

L'Association "Maison de l'Algérie" utilisera tout canal de communication et moyen d'action disponible et légal, notamment la publication et la diffusion, sous forme électronique ou papier, d'un annuaire des membres et de tous ouvrages, guides pratiques et magazines d'information.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au 26, rue Neuve des Boulets 75011 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau-Conseil d'administration. La ratification par la prochaine Assemblée générale est alors nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 : Les Membres

Membre d'Honneur : Toute personnalité du monde académique, de la société civile, des institutions ou de l'entreprise dont le rayonnement, l'œuvre, la proximité ou la notoriété sont de nature à rendre des services signalés à **L'Association "Maison de l'Algérie"** les membres d'honneur sont cooptés par le Conseil d'administration sur proposition du bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Membre associé : Toute personne physique quelque soit son cursus ou personne morale proche de **L'Association "Maison de l'Algérie"** , qui contribue de manière régulière soit au financement de l'association, y compris en nature, soit à son rayonnement et à ses activités. Les membres associés sont cooptés par le conseil d'administration sur proposition du bureau qui instruit les propositions.

Membre Bienfaiteur : Tout membre associé personne physique qui contribue de manière significative au financement de l'association, y compris en nature. Les membres bienfaiteurs sont cooptés par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.

Membre Actif : Est qualifié de « membre actif » tout « membre associé personne physique » qui contribue régulièrement depuis plus de six mois de manière effective, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre de ses activités. La liste des membres actifs est mise à jour régulièrement et, au moins, chaque année par le Conseil d'administration au cours de la réunion qui précède l'assemblée générale annuelle.

De plus, la qualité honorifique de « Membre Cofondateur de **L'Association "Maison de l'Algérie"** est attribuée par le conseil d'administration à tout membre qui a été particulièrement actif ou qui l'a soutenue matériellement pendant la période allant de la date de création jusqu'à la date de la 1^{ère} assemblée générale. La liste des membres cofondateurs sera ainsi publiée.

Chaque membre déclare adhérer aux objectifs de **L'Association "Maison de l'Algérie"** et prend l'engagement formel de respecter les présents statuts ainsi que la charte et/ou le règlement intérieur à venir. Les montants des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 : Admission

Pour devenir « membre associé personne physique » de l'association, il faut suivre la procédure suivante :

1. En faire la demande écrite en remplissant et renvoyant le formulaire fourni par le bureau de l'Association, accompagnée du montant de la cotisation ;
2. En faire la demande par courriel en remplissant et renvoyant le formulaire fourni sur le site internet de l'association, accompagnée du montant de la cotisation par règlement sécurisée ;
3. Etre agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission reçues.

Pour ce qui concerne les autres qualités de membre (d'Honneur et Bienfaiteur), elles relèvent des prérogatives du Conseil d'administration sur demande des intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par :

- *Le décès ;*
- *Une fausse déclaration de qualité ;*
- *La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.*

En outre, tout membre pourra être radié par le bureau du Conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été réglée, dans les délais de rigueur, sauf situation particulière.

L'exclusion pourra également être prononcée pour manquement grave ou tout acte tendant à nuire à l'association, à son image, à sa réputation ou à son indépendance. Toutefois, le membre exclu pourra faire appel de cette décision devant le Conseil d'administration.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission d'un membre du Conseil d'administration ou d'un animateur de Club ou de Groupe, celui-ci s'obligera, dans les plus brefs délais, à communiquer au remplaçant désigné par le Conseil d'administration, tout dossier, donnée, fichier et information en sa possession relevant de la charge qui lui était confiée.

Article 9 : Ressources

Les ressources financières de **L'Association "Maison de l'Algérie"** proviennent :

- Des cotisations de ses membres et des contributions exceptionnelles (dons manuels, subventions, etc.),
- des bénéfices réalisés à l'occasion des activités tel que mentionnées à l'article 3 et, d'une façon générale, de toutes les activités autorisées par la loi.

L'association peut recevoir toutes aides et subventions, également en nature, d'institutions publiques et privées, de collectivités, de fondations ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dans les conditions fixées par la Loi.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 9 membres actifs élus pour trois années par l'Assemblée générale ordinaire. Ces membres sont rééligibles pour deux mandats au plus. Seuls les membres actifs et les membres d'honneur sont éligibles au conseil d'administration.

Le Conseil d'administration comprend un Bureau qui est composé de :

- Une Présidente, d'un Président adjoint et 3 vice-présidents responsables chacun des pôles de l'association (Pôle touristique, Pôle économique et Pôle jeune) ;
- Un secrétaire général et 3 secrétaires généraux adjoints
- Un Trésorier.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par les articles 12 à 14. Il peut notamment employer du personnel permanent.

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles. Toutefois, une rémunération salariale ou non peut-être prévue, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration et par délégation tout membre actif, ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés dans le cadre des activités normales de l'association et des missions qui leurs sont confiées par le bureau.

Article 11 : Organisation des Sections

Afin de favoriser l'esprit d'initiative, la bonne gouvernance, la décentralisation et la responsabilisation des membres, **L'Association "Maison de l'Algérie"** encourage la création de sections régionales, départementales en France et de sections wilayas en Algérie. Ces sections recevront les délégations nécessaires à leur bon fonctionnement.

Ces sections prennent la dénomination «**Maison de l'Algérie**» suivie ou précédée du nom de la thématique, de la région, du département concerné en France (ex : Section 93 « "Maison de l'Algérie" ») et de la wilaya en Algérie (Ex : Section Tipasa « "**Maison de l'Algérie**" »).

Ces sections ont pour but de prolonger dans leur limite territoriale ou leur domaine d'activité, les actions et les objectifs de l'Association « définis à l'article 3. Ils sont de simples regroupements de membres et proches de « "**Maison de l'Algérie**" ».

Leur création ainsi que leur mode d'organisation et de fonctionnement sont soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Ils doivent par ailleurs informer régulièrement le Conseil d'administration. Ils jouissent de l'autonomie opérationnelle nécessaire à leur action et à leur développement dans la limite et le respect :

- des règles et principes définis par les règlements en vigueur en France et en Algérie qui régissent les associations ;
- des présents statuts, du Conseil d'Administration et notamment de la charte d'Etique de **L'Association "Maison de l'Algérie"** avec les précisions suivantes :
- Les sections peuvent accueillir des personnes non membres de « "**Maison de l'Algérie**" » dans la limite des conditions précisées par le Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou d'exclure toute personne ne respectant pas les présents statuts et la charte d'éthique ;
- Leurs responsables et animateurs doivent être des membres actifs de « "**Maison de l'Algérie**" » et agréés par le Conseil d'Administration ;
- Toute action de communication, engagement financier ou partenariat externe doit être soumis à l'approbation préalable du bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration de « "**Maison de l'Algérie**" » peut prononcer à tout moment la dissolution d'une section inactive depuis plus de six mois ou qui s'écarterait gravement des règles et principes ici définis. Il peut aussi procéder au remplacement de ses animateurs.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Tout membre du Conseil qui, sans excuses formulées par écrit au bureau, n'aura pas assisté à deux conseils consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire d'office du conseil d'administration. Il sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

A chaque réunion du conseil d'administration seront invités, à titre consultatif, des représentants des sections (article 11).

Articles 13 : Assemblées générales

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale ordinaire sur convocation du Conseil. En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres votants, adressée au Conseil.

Les convocations doivent être envoyées au moins dix jours ouvrés à l'avance et indiquant l'ordre du jour. L'avis de réunion peut se faire par un ou plusieurs des moyens suivants :

- **voie de presse;**
- **Convocation individuelle papier ou électronique;**
- **Affichage dans les locaux de l'association;**
- **Bulletin d'information.**

Article 14 : Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, telle que définie par l'article 6 des présents statuts, et à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année à une date déterminée par le bureau du Conseil d'administration.

Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre de son choix qui ne peut, toutefois, cumuler plus de 2 mandats. Les membres du bureau peuvent détenir jusqu'à 5 mandats chacun.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par le bureau, préside l'assemblée et expose le bilan moral et financier de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut requérir l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition qu'il en fasse la demande au plus tard 10 jours ouvrés avant la date prévue pour l'assemblée.

A l'exclusion des modifications des statuts, dont les conditions sont définies à l'article 17, l'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 15 : Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois maximum et peut valablement délibérer sans que le Quorum ne soit atteint.

Les convocations doivent être faites au moins 10 jours ouvrés à l'avance et indiquant l'ordre du jour. L'avis de réunion peut se faire par un ou plusieurs des moyens suivants :

- **voie de presse;**
- **Convocation individuelle papier ou électronique;**
- **Affichage dans les locaux de l'association;**
- **Bulletin d'information.**

Article 16 : Règlement intérieur / Charte d'Etique

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification de tout ou partie des statuts ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire sur la demande du conseil d'administration.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée générale Extraordinaire. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Paris
Le 12 novembre 2012
En quatre exemplaires